

Auteur Griet Smaers, CD&V  
Département Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur  
Sous-département Emploi, Économie et Consommateurs  
Titre Le champ d'application de l'exonération de déclaration des informations non financières.  
Date de dépôt 12/03/2018  
Langue N  
Statut question Réponses reçues  
Date de délai 16/04/2018

*Question*

Les articles 3 et 5 de la loi du 3 septembre 2017 relative à la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes insèrent respectivement aux articles 96, § 4, avant-dernier alinéa et 119, § 2, avant-dernier alinéa du Code des sociétés une dispense de déclaration d'informations non financières pour une société mère qui est également une filiale visée à l'article 6 du Code des sociétés, lorsque ces informations sont comprises dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère, conformément à l'article 119, § 2 du Code des sociétés. Cette nouvelle disposition légale constitue la transposition en droit belge des articles 19bis, 3 et 29bis, 3 de la directive 2013/34/UE, insérés par l'article 1 de la directive 2014/95/UE, lequel exonère de l'obligation de déclaration des informations non financières l'entreprise mère qui est également une filiale si cette entreprise mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et aux articles 19bis et 29bis de la directive 2013/34/UE. L'exposé des motifs de la loi du 3 septembre 2017 (DOC 54 2564/001, 10) précise à ce sujet : "Les sociétés qui font partie d'un groupe et dont la société mère a inclus la déclaration non financière dans son rapport de gestion ou dans son rapport consolidé pour le groupe au sens de la directive, sont exemptées de l'obligation de publier une information non financière.". Les dirigeants de filiales se demandent si l'exonération énoncée aux articles 96, § 4, avant-dernier alinéa et 119, § 2, avant-dernier alinéa du Code des sociétés ne s'applique que si les informations contenues dans le rapport sur les informations non financières sont déjà comprises dans le rapport annuel sur les comptes annuels consolidés d'une société mère établie en Belgique ou si, pour bénéficier de l'exonération, ladite société mère peut également être établie dans un autre État membre de l'Union européenne. Il est, par ailleurs, permis de se demander si l'exonération précitée s'applique aussi lorsque la société mère est établie dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) ou encore en dehors de celui-ci. En vertu du principe d'interprétation conforme du droit communautaire (en particulier de ses directives), l'on peut considérer que dès lors qu'une disposition du droit communautaire, y compris une

disposition d'une directive (dont le délai de transposition est échu) est inconditionnelle et suffisamment précise, elle peut être invoquée par un particulier auprès d'un juge national. Il est en effet obligatoire, dans des limites bien définies, d'explicitier le droit national conformément au droit communautaire (en particulier aux directives) (cf. W. Van Gerven, *Bescherming van individuele rechten op basis van normatieve aansprakelijkheid in het Europese Gemeenschapsrecht*, T.P.R. 1993, 9-10, n°s 5-6). Sur la base de ce principe d'interprétation du droit communautaire (en particulier de ses directives) et de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 39/2016 du 5 février 2016 modifiant l'annexe XXII (Droit des sociétés) de l'accord EEE [2017/1322] (Journal officiel UE L189 du 20.7.2017, 63), il pourrait être admis que l'exonération s'applique au moins lorsque la société mère est sise dans un État membre de l'EEE. Dans ce même contexte, les dirigeants de filiales se demandent, en outre, si l'exonération précitée énoncée aux articles 96, § 4, avant-dernier alinéa et 119, § 2, avant-dernier alinéa du Code des sociétés ne s'applique que si les informations comprises dans le rapport sur les informations non financières figurent dans le rapport consolidé de gestion de la société mère ou si elle vaut également si les informations comprises dans le rapport sur les informations non financières sont déjà mentionnées par la société mère sise en Belgique, dans un rapport séparé. L'on peut se demander si l'exonération s'applique aussi si les informations non financières sont déjà comprises dans un rapport séparé de la société mère sise dans un autre État membre de l'UE, de la société mère sise dans un État membre de l'EEE ou en dehors de celui-ci. Sur la base du principe d'interprétation du droit communautaire (en particulier de ses directives) et de la décision précitée du Comité mixte de l'EEE n° 39/2016 du 5 février 2016, l'on pourrait considérer que l'exonération s'applique au moins lorsque les informations non financières figurent dans un rapport séparé de la société mère sise dans un État membre de l'EEE. 1. Pourriez-vous préciser le champ d'application territorial de l'exonération de déclaration des informations non financières? 2. Pourriez-vous indiquer si elle s'applique également lorsque les informations comprises dans le rapport sur les informations non financières sont déjà mentionnées dans un rapport séparé de la société mère sise dans l'Espace économique européen?

Source :

<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B152-861-2091-2017201821698.xml>.